



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 083 du 07 juin 2024

## **SOMMAIRE**

### **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n°2024-DDPP-148, en date du 6 juin 2024, concernant les mouvements d'ovins dans le département de Loire-Atlantique.

### **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté n°20240628-D723, en date du 6 juin 2024, portant dérogation à l'arrêté du 27 mai 2024 fixant le calendrier des jours "hors chantiers" nationaux en 2024, afin de réaliser des travaux sur la route à grande circulation (RGC) D723 sur la commune de VUE.

Décision d'autorisation n°24-364 de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 30 mai 2024, relative à la modification substantielle de l'autorisation commerciale N° 21-316 - magasin Intermarché à La Plaine sur Mer.

### **PREFECTURE 44**

### **CAB – CABINET**

Arrêté préfectoral 2024-CAB-27, en date du 7 juin 2024, portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, free-party, rave-party) non déclarés dans le département de la Loire-Atlantique.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté préfectoral n° 2024-DDPP-148**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-El-Adha, des ovins peuvent être acheminés dans le département de la Loire-Atlantique pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

**CONSIDÉRANT** que, comme cela a été mis en évidence les années précédentes dans le département, des animaux peuvent être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L, 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

**Sur** proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Loire Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 – La détention d’ovins par toute personne non déclarée à l’établissement départemental ou interdépartemental de l’élevage, conformément à l’article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Loire Atlantique.

Article 3 – Le transport d’ovins vivants est interdit dans le département de la Loire Atlantique, sauf dans les cas suivants :

- Le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu’à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- Le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d’élevage à l’établissement départemental ou interdépartemental de l’élevage, conformément à l’article D.212-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l’établissement départemental ou interdépartemental de l’élevage.

Article 4 - L’abattage est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l’article R.214-73 du code rural.

Article 5 - **Le présent arrêté s’applique du 11 au 19 juin 2024 inclus.**

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, le sous-préfet de l’arrondissement de Saint-Nazaire, le sous-préfet de l’arrondissement de Châteaubriant - Ancenis, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire Atlantique, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 06 Juin 2024.

**Le Préfet**

**Pour le préfet et par délégation  
La Directrice de cabinet adjointe**

**Sophie RAUZAT**



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 20240628-D723 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024 fixant le calendrier des jours « hors chantiers » nationaux en 2024, afin de réaliser des travaux sur la route à grande circulation (RGC) D723 sur la commune de Vue.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 110-3 et R 421-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation ;

VU le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20240522-CR du 27 mai 2024 relatif aux mesures particulières de circulation routière pour le département de la Loire-Atlantique à effet au 1<sup>er</sup> juin 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 19 janvier 2024 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU la note de précisions du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, en date du 02 février 2024, relative au calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2024 et le mois de janvier 2025 sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté temporaire conjoint entre le Président du conseil département de la Loire-Atlantique et Monsieur le Maire de VUE, portant réglementation de la circulation sur la RD 723 en traversée du centre bourg de VUE en date de juin 2024,

VU la demande de dérogation en date du 5 juin 2024 faite par Monsieur le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique afin de réaliser des travaux sur la RD723 en traversée d'agglomération de la commune de VUE ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la continuité des travaux « non courants » sur une route à grande circulation RD723, les vendredis 28 juin et 5 juillet 2024, jours définis « hors chantiers » au niveau national, il convient de déroger à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024 susvisé ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** : Dérogation à l'article 3 et annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024 susvisé, article 3 et son annexe 3 portant le calendrier des jours « hors chantiers » nationaux en 2024, les travaux d'aménagement sur la RD723 en centre bourg de la commune de VUE, sont autorisés exceptionnellement les vendredis 28 juin et 5 juillet 2024 de 8h00 à 18h00.

### **Article 2** – Les consignes de sécurité suivantes seront impérativement respectées :

Les déviations mises en place lors de ces travaux seront conformes à l'arrêté conjoint sus-visé entre le Président du conseil département de la Loire-Atlantique et Monsieur le Maire de VUE.

Le rétablissement de la circulation sur la RD 723 en traversée du bourg de VUE se fera du vendredi 28 juin 19h00 au lundi 1<sup>er</sup> juillet 5h00 ainsi que le vendredi 5 juillet 19h00 au lundi 8 juillet à 5h00.

**Article 3** - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

### **Article 4** - Publication et exécution

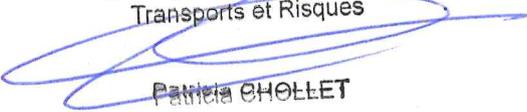
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Monsieur le Maire de la commune de VUE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et qui sera applicable dès la date de la signature de l'arrêté.

NANTES, le 6 juin 2024

Le Préfet, par délégation,  
le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

par subdélégation  
La responsable du Service  
Transports et Risques

  
Patricia CHOLLET



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

## **COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

### **DÉCISION n° 24-364**

**VU** le code de commerce, notamment en ses articles L. 752-6 et R. 752-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2023 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-364 du 13 mai 2024 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

demandeur : SCI DES GRONDINS (SIRET n° 43373498500024 )

siège social : 43 rue de la Guichardière - 44770 - La Plaine-sur-Mer

qualité pour agir : propriétaire des terrains

représentation : Monsieur Joël POUVREAU

nature du projet : modification substantielle de l'AEC N° 21-316 en date du 15 avril 2021 autorisant,

– l'extension d'un magasin à l enseigne Intermarché

– la création d'un Drive à la même enseigne

secteur d'activité : 1

adresse du projet : 1, rue des Filets – 44770 - La Plaine-sur-Mer

cadastre : section BO, n° 26, 27 et 29p

superficie totale du lieu d'implantation : 18 805 m<sup>2</sup>

surface de vente actuelle du magasin : 2012 m<sup>2</sup>

surface de vente créée : 18 m<sup>2</sup>

surface de vente future du magasin : 2031 m<sup>2</sup>

surface de vente totale de l'ensemble commercial d'implantation après projet : 2031 m<sup>2</sup>

Service Conseil, Accompagnement et Urbanisme Durable  
Bureau Planification & Commissions  
10 boulevard Gaston Serpette  
BP 53 606 - 44036 Nantes Cedex 01  
Tél : 02 40 67 25 16  
Mél : [ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr)

nombre de pistes actuel du Drive : 2  
surface d'emprise au sol actuelle du Drive uniquement : 120 m<sup>2</sup>  
nombre de pistes créées : 0  
surface d'emprise au sol créée : 0 m<sup>2</sup>  
projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce  
demande enregistrée complète le 23 avril 2024 ;

**VU** le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 24 mai 2024 ;

**APRÈS** qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 30 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande constitue une modification substantielle de l'AEC initiale précitée par augmentation de la surface de vente indiquée par ajout de la surface du sas d'entrée ;

**CONSIDÉRANT** que cet ajout ne se justifie que par l'actualisation du mode de calcul de la surface de vente au regard de la jurisprudence dite "Poulbric" du Conseil d'état en date du 16/11/2022, elle-même déclinée par la circulaire opposable NOR : ECOI2316200C du 15/11/2023 d'application immédiate ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs, que le contexte législatif et réglementaire ayant présidé à l'AEC du 15 avril 2021 n'a pas changé depuis cette date, au regard des critères posés par l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que l'évolution des besoins locaux, tant en termes d'équilibre de l'offre à dominante alimentaire qu'en termes d'aménagement de l'entrée de ville, rend ce projet encore plus pertinent qu'en 2021 ;

**CONSIDÉRANT** enfin, que l'actuelle configuration du projet doit lui permettre de se conformer aisément aux dispositions à venir de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**DÉCIDE** d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisée ;

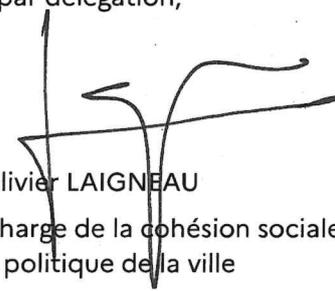
**Ont voté favorablement :**

- Mme Séverine MARCHAND, maire de la commune de la Plaine-sur-Mer ;
- M. Jean-Pierre BELLEIL, maire de Joué-sur-Erdre, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Pascale BRIAND, vice-présidente de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays-de-Retz, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Jean-François METAYER personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

- M. Jean-Marc SOULARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Michel JUPIN, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation.

NANTES, le 30 mai 2024

Pour le PRÉFET,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,  
et par délégation,



M. Olivier LAIGNEAU

Sous-préfet en charge de la cohésion sociale  
et de la politique de la ville

Annexe : tableau récapitulatif du projet N° 24-364 - cf article R. 752-16 et suivants du code de commerce

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – [sec-cnac.dge@finances.gouv.fr](mailto:sec-cnac.dge@finances.gouv.fr).

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION<sup>1</sup>-DE LA CDAC / ~~CNAC~~<sup>2</sup>**  
**N° 24-364 DU 30/05/2024**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		18805	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		section BO n° 26, 27 et 29p	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		5039
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		50 / toiture
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		3310 / stationnements perméables
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		1212 / toiture
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision		Voir décision motivée	

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2012					
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		1				
			SV/magasin <sup>3</sup>		2012				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2031					
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		1				
			SV/magasin <sup>4</sup>		2031				
		Secteur (1 ou 2)		1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	223					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	230					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	230					

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	2	
	Après projet	2	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	120	
	Après projet	120	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

Bureau de l'ordre public et des  
politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral 2024-CAB-27  
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical  
(teknival, free-party, rave-party) non déclarés  
dans le département de la Loire-Atlantique**

**Le préfet de la région des Pays de la Loire,  
préfet de la Loire-Atlantique,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Marie Argouarc'h, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical organisés par des personnes privées, réunissant plus de 500 personnes et diffusant de la musique amplifiée dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin sont soumis à une obligation de déclaration auprès du préfet de département ;

**Considérant** que pour l'application de ces dispositions, les organisateurs de l'événement adressent au préfet du département la déclaration prévue par les dispositions des articles R. 211-2 à R. 211-9 du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** qu'à ce jour aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Loire-Atlantique, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai de quinze jours ou un mois avant la date prévue de l'événement, en application des dispositions de l'article R. 211-3 ou de l'article R. 211-8 du Code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que selon des éléments d'informations disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical non déclarés pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler du samedi 8 et le dimanche 9 juin 2024 dans le département de la Loire-Atlantique;

**Considérant** que le département de la Loire-Atlantique est confronté à de fréquentes rave-parties non déclarées ; que le week-end du 17 au 18 février, une rave-party, non déclarée, a été organisée dans une zone classée Natura 2000 sur la commune du Pellerin ; qu'un dispositif de gendarmerie a été mis en place et a permis de relever de nombreuses infractions ;

**Considérant** que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

**Considérant**, qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber le rassemblement, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes ce d'autant que le lieu de rassemblement ne serait pas identifié ; que, dans ces circonstances, seule une interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** que les conditions d'intervention des forces de l'ordre pour faire cesser les violences ou les dégradations commises dans le cadre de ces rassemblements festifs à caractère musical non déclarés seraient de ce fait rendues particulièrement difficiles ;

**Considérant** qu'en effet, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées dans le département pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles devront assurer le maintien de l'ordre public lors de plusieurs manifestations organisées tout au long de ce week-end de chassé-croisé en période de vacances scolaires sur le département, susceptibles de générer des troubles à l'ordre public,

**Considérant** dans ces circonstances l'urgence à prévenir les risques élevés d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :**

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure et non déclarés est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Loire-Atlantique :

**du vendredi 7 juin 2024 19h00 au lundi 10 juin 2024 8H00**

**Article 2 :** La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour les rassemblements festifs à caractère musical mentionné à l'article 1 notamment sonorisation, sound system amplificateur, de plus de 1 tonne PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Loire-Atlantique :

**du vendredi 7 juin 2024 19h00 au lundi 10 juin 2024 8H00**

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissements de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique, et les maires des communes de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise aux procureurs de la république de Nantes et de Saint-Nazaire.

Nantes, le 07 JUIN 2024

Le Préfet,

Pour le préfet et par Délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet  
Marie ARGOUARC'H

